



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 25 mars 2021

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Fréquence Eghezée ASBL, enregistrée sous le numéro BE0424.386.282, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « UpRadio » par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, lui assignant la radiofréquence analogique PERWEZ 98.7 MHz, et lui délivrant le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex MFN BW EST 7D, 8B, 8C ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 58, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à diffuser un minimum de 40 % d'œuvres musicales chantées en français, et que cet engagement s'est retrouvé dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 58, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 1<sup>er</sup> février 2021, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 30 % d'œuvres musicales chantées en français ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par le fait d'avoir mal évalué les besoins spécifiques à son format au moment de la soumission de son dossier à l'appel d'offres ;

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser cette diminution par l'augmentation de 84% à 88% de son engagement en termes de production propre ;

Considérant qu'il résulte de l'article 58, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ». Considérant en outre que pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;
- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- *Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 53, § 2, b) à d), l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.*

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par la modification demandée, la proportion de titres chantés en français restant supérieure ou égale au minimum légal ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur faite au moment de son autorisation ; qu'en effet, le candidat s'étant vu assigner son premier choix de fréquence analogique et les autres candidats potentiellement concurrents à l'obtention de cette fréquence analogique ayant reçu un meilleur choix, il aurait obtenu cette fréquence même avec un engagement moindre ; que le même raisonnement peut être tenu pour sa place sur un multiplex numérique dès lors que des places restent disponibles sur le multiplex sur lequel un droit d'usage lui a été délivré ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format et continuant à s'adresser au même public cible sans empiéter sur l'audience d'un autre service concurrent ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoigne son engagement revu à la hausse en matière de production propre ;

Considérant que la révision demandée n'affecte pas l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique, les engagements de l'éditeur en matière de musique chantée en français et en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles restant suffisants ;

Considérant dès lors que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

**Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :**

- 1. L'éditeur Fréquence Eghezée ASBL est autorisé à revoir de 40% à 30% son engagement à diffuser des œuvres musicales sur des textes en français pour le service UpRadio ;**
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu de porter de 84% à 88% son engagement en termes de production propre ;**
- 3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2021.**

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2021.

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...